PRÉFET
DE L'AUDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 Chemin de Maquens
11 000 CARCASSONNE

Carcassonne, le 07/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Cave LES VIGNERONS DU SIEUR D'ARQUE

Avenue du Mauzac
BP 98
11300 LIMOUX

Références : UID11/66-C1-2022-318

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2022 dans l'établissement Cave LES VIGNERONS DU SIEUR D'ARQUE implanté Avenue du Mauzac BP 98 11300 LIMOUX. L'inspection a été annoncée le 26/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Cave LES VIGNERONS DU SIEUR D'ARQUE
- Avenue du Mauzac BP 98 11300 LIMOUX
- Code AIOT dans GUN : 0006600189
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La cave a été créée en 1946. À ce jour, elle comporte 2 sites distants de 2,5 km :
• Unité 1, le site historique et le siège de la société, la vendange et la vinification sont réalisées sur ce site pour les vins tranquilles et les vins effervescents. Les services administratifs y sont situés.
• Unité 2, site de 1995. Les vins tranquilles y sont préparés avant leur conditionnement chez Limoux conditionnement puis reviennent sur ce site une fois embouteillés avant expédition chez les clients. Les vins effervescents sont élevés sur l'unité 2, retournent sur U1 pour le dégorgement puis sont habillés et conditionnés sur U2 avant stockage des porduits finis puis expédition chez les clients.
Les effluents des 2 unités sont traités par la STEP Eclipse qui est alimentée par canalisation fixe.
130 salariés sont présents sur les 2 sites répartis comme suit : 80 sur U1 et 50 sur U2.
Le site de l'unité 1 n'a pas subi de gros changements depuis 1993, date de la construction du dernier bâtiment.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative;
- Schéma des réseaux;
- Ouvrages de rejet ;
- FDS – Produits incompatibles;

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Prélevement et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 13	/	Sans objet
FDS	Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 10	/	Sans objet
propreté	Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 6	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
situation administrative	Arrêté Préfectoral du 23/01/1995, article /	/	Sans objet
réseaux	Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 4	/	Sans objet
Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 9 III	/	Sans objet
Prélevement et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 12	/	Sans objet
Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 14	/	Sans objet
sécurité incendie	Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de faire le point sur la situation administrative du site ainsi que sur la gestion des eaux et des produits chimiques.
D'apres les constats effectués lors de l'inspection de la cave, celle ci semble tenu correctement vis à vis des enjeux de sécurité et environnementaux qui sont à protéger. Cependant, des améliorations techniques ou organisationelles sont à réaliser.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/1995, article /
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique principale 2251
Prescription contrôlée : D'après les actes administratifs, les installations sont réglementées par : - récépissé de déclaration d'antériorité du 23 janvier 1995 : préparation et conditionnement de vins sous la rubrique 2251-1, capacité de production 1000 000 hl/an;
Constats : L'inspection des installations classées a réalisé un point sur la situation administrative de l'établissement. Le 23/01/1995, en application du décret n°93-1412 du 29 décembre 1993 et suite à la demande de l'exploitant, la cave a bénéficié du droit d'antériorité pour la rubrique ICPE 2251 sous le régime de l'autorisation. Rubrique 2251 - préparation et conditionnement de vin : L'évolution de la nomenclature ICPE classe désormais la cave au titre des ICPE sous le régime de l'enregistrement pour une production maximale de 119 000 hectolitres/an. Production 2019 : 74 602 hl, 2020, 69643 et 2021 71313 hl. Par ailleurs, le site dispose d'un volume de cuverie total de 173 000 hectolitres. Toutefois, certaines de ces cuves ne servent qu'au stockage et d'autres qu'à la vinification. Environ 250 hl/an sont pressés sur le site sans être vinifié. - Rubrique 1185 : gaz à effet de serre fluorés La cave dispose de 16 groupes froids pour un total de 474 kg de fluide frigorifique. Le site est soumis à déclaration au titre de la rubrique 1185. Concernant les autres activités exercées sur le site, les quantités employées ou les activités exercées sont inférieures aux seuils prévus dans la nomenclature des installations classées : - Rubrique 2750 - traitement des effluents : Le traitement des effluents est réalisé par la station Eclipse. - Rubrique 2921 : TAR La cave ne dispose pas d'une TAR. Le site n'est pas classé au titre de la rubrique 2921. - Rubrique 2910 : Chaudière La cave dispose d'une chaudière dont la puissance est inférieure à 1MW (370 kw). Le site n'est pas classé au titre de la rubrique 2910. - Rubrique 4130 : produits chimique toxicité aiguë classe 3 Le site dispose d'un stock de SO2 gazeux de 189 kg et de 480 m^3 de produits contenant du S02 liquide. Il n'est pas classé sous la rubrique 4130. Rubriques IOTA : • 1.1.1.0 : forage ou puits prélevant dans les eaux souterraines : pas de puits ou forage. Le site n'est pas classé au titre de la rubrique. • 2.1.5.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol. La surface imperméabilisée du site est de 2,2 ha. Le site est soumis à déclaration au titre de la rubrique.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, dispositions générales
Prescription contrôlée : Les canalisaitons de transport de fluides dangereux ou insalubres (alcool pur, solution de soude, SO 2...) et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a indiqué que les canalisations aériennes sont régulièrement nettoyées et entretenues. Elles sont examinées visuellement de manière périodique afin de s'assurer de leur bon état. Les canalisations enterrées, notamment entre la cave et l'installation de traitement, ne sont pas examinées. La canalisation d'envoi des effluents vers la STEP Eclipse a été construite en 2006. Elle n'a pas fait l'objet d'une inspection depuis sa construction. L'exploitant a indiqué que le budget de 2023 prévoit une inspection des canalisations reliant les 2 unités à la STEP. Toutefois, l'exploitant s'assure de la cohérence entre le volume de consommation d'eau et le volume d'effluents traités. Il est indiqué dans le tableau de suivi, dans la colonne « vérif écart entre eau entrée et eaux envoyées a Eclipse (<5%) » que les écarts calculés sont toujours inférieures au seuil de 5 % d'écart de tolérance fixé par l'exploitant.. L'exploitant a présenté les 7 schémas de tous les réseaux par niveaux. Ils sont datés de 2006 et 2010. Les légendes des plans sont différentes. Il y a de nombreux points de rejets pluviaux sur le site et un rejet d'eaux industrielles. La procédure POMO 181 relative au protocole de gestion By-Pass U1 effluents pluvial version « a » a été consultée, elle indique un passage en mode effluents une semaine avant les vendanges et un passage en mode en pluvial en fin de vendanges (l'exploitant a précisé que la fin de vendanges signifie après tous les nettoyages) ou sur événement climatique exceptionnel. Ces manipulations sont enregistrées. Le tableau de suivi consulté indique un passage en mode effluents le 9/8/21 et en mode pluvial 22/12/21. Le tableau du carnet de suivi des consommations d'eau et rejet des effluents de 2021 a été consulté. Il y est indiqué 14 309 m3 d'eau consommé et 15 656 m^3 d'eau rejeté a Eclipse. Le suivi est mensuel durant l'année et hebdomadaire du début des vendanges jusqu'à fin décembre. L'exploitant a indiqué que le site possède 2 compteurs d'entrées en eau de procès.
Observations : L'exploitant veillera a posséder un plan des réseaux du site exploitable et actualisé en tenant compte des remarques d'amélioration formulées lors de l'inspection. L'exploitant veillera a informer l'inspection des installations classées en cas de mise en œuvre de mesures correctives sur les canalisations reliant les 2 unités à la STEP suite à l'inspection prévue en 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 9 III
Thème(s) : Risques accidentels, stockages
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (produits d'entretien, de désinfection et de traitement, déchets susceptibles de contenir des produits polluants, marcs...) doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, de ruissellement, les produits répandus accidentellement et les fuites éventuelles. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les dispositions du premier alinéa de ce paragraphe ne s'appliquent pas aux raisin, jus de raisin, moût, vin et produits dérivés. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).
Constats : Une seule aire de chargement / déchargement des camions vrac est présente sur le site. Elle est étanche et reliée au réseau des effluents. Elle est utilisée environ 200 fois par an avec en moyenne 1 à 2 chargements par jour.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prélevement et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, mesure de prélèvement
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. La périodicité des relevés des consommations d'eau, tout en respectant un objectif d'économie, est adaptée à l'activité de la cave et à la consommation prévue. Pendant la période de vinification, un relevé ou mesure par quinzaine, au minimum, est réalisé. Pour les activités de soutirage et/ou de conditionnement un relevé ou mesure trimestriel est exigé.
Constats : Il apparaît que l'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur et une stratégie d'installation de compteurs divisionnaires est en cours sur le site pour améliorer la gestion des consommations d'eau. Les mesures de rejets d'eau doivent être relevés par quinzaine lors de la période de vinification et par trimestre lors des activités de soutirage et/ou de conditionnement, les relevés des consommations d'eau sont effectués plus régulièrement, par semaine. Sur le registre de consommation présenté sont consignés les relevés du compteur général
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prélevement et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.
Constats : L'eau du site provient exclusivement du réseau public. L'arrivée d'eau « rue des rosiers » est munie d'un disconnecteur. L'exploitant n'a pas été en mesure de prouver le type de disconnecteur installé. L'arrivée d'eau « avenue de Mauzac » n'est pas munie de disconnecteur
Observations : L'exploitant doit fournir des éléments probants relatifs à l'installation de disconnecteurs de type BA sur ses 2 arrivées d'eau.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, forage
Prescription contrôlée : Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, sauf autorisation explicite dans l'arrêté d'autorisation, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.
Constats : Le site n'est pas muni d'un forage.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 10
Thème(s) : Produits chimiques, FDS – Produits incompatibles
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation. A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractère très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : Le tableau listant les produits chimiques présents sur le site a été consulté. Gestion est effectuée via le logiciel SEIRICH. Les quantités maximales de produits indiquées sont les maximums réceptionnés lors des commandes sans intégrer les quantités restantes sur site. La FDS du STABICIP SEEC a été consultée dans la base. Elle est datée du 20/01/2021. Le produits est présent sur le site sous 2 conditionnements : 1000 l et 215l. Il est classable sous la rubrique 4441 et possède la mention de dangers H302 et un pH de 4,2. La quantité maximale sur site est de 2860 kg. Au cours de la visite, les produits chimiques liquides étaient sur rétention. Toutefois, 1 palette de 4 bidons dont 2 vides de « Stabicip SEEC » ont été vus sans rétention. La consigne de sécurité relative à la manipulation des produits dangereux a été vue affichée dans le local. Aucun produit chimique incompatible n'a été observé, stocké sur une même rétention. L'exploitant a indiqué réaliser une veille réglementaire des FDS tous les 3 ans maximum.
Observations : L'exploitant doit prendre en compte les quantités maximales réelles stockées sur le site et modifier son tableau en conséquence. L'exploitant doit veiller à l'application stricte des consignes de stockage des produits liquides.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : sécurité incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, vérification des moyens de secours
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.
Constats : Les consignes générales d'incendie ont été observées affichées dans la cave. Le registre de sécurité a été consulté. Il mentionne la vérification des extincteurs du site le 18/03/2022. Le rapport de la dernière vérification électrique effectuée le 02/05/2022, a été consulté, 83 observations y sont formulées. 5 sont déjà levées par prestataire. Un suivi par GMAO est en cours de développement. Depuis 2020, l'exploitant a augmenté le budget de maintenance des installations électriques afin de diminuer fortement le nombre d'observations (environ 300 recensées avant 2020). Il s'est engagé à poursuivre Le rapport Q18 du 02/05/2022 indique que « l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie », 5 observations y sont notées. L'exploitant a précisé que le rdv avec l'electricien pour lever les remarques formulées est fixé. En 2021, le rapport Q 18 mentionnait 21 observations dont 20 ont été levées en fin 2021. Le rapport de vérification du débit sous 1 bar de pression des 2 poteaux incendie situés à proximité du site a été réalisé par la gestionnaire du réseau en date du 15/04/2021, indique 49 m^3/h sous 1 bar avec un débit maximum 62 m^3/h.
Observations : L'exploitant doit poursuivre ses actions de mise en conformité des installations électriques de la cave.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Nettoyage
Prescription contrôlée : Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté le stockage d'objets à l'abandon au nord du site et dans certains bâtiments. Le poste de relevage des effluents situés au sud du site et en dehors du périmètre sécurisé a été observé juste muni d'une trappe d'accès.
Observations : L'exploitant doit veiller à l'élimination régulière des matériels mis au rebus. Une attention particulière doit être portée sur la sécurité des équipements pouvant engendrer un risque de pollution ou de dérèglement de la STEP.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet